

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 19 JUIN 2020**

L'an deux mil vingt et le dix-neuf juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la **salle des fêtes de Préaux**, sous la présidence de Monsieur ROCHE Christian, Maire.

Présents : M. ROCHE Christian, M. MARMEY Frédéric, Mme MOURIER-DUVIGNAUD Karine, M. DUMONT Éric, Mme TOURNIER Aurélie, Mme ALLEMAND Josiane, M. CROS Maxime, M. FOUREL Jean-Philippe, Mme ALBUS Karine, Mme FAURIE Odile, M. GACHE Raoul, Mme VANDENEYNE Myriam, M. LEYDIER Jean.

Absents Excusés : Mme CHAZOT Catherine, M. OLLIVIER Frédéric

Secrétaire de séance : Mme ALLEMAND Josiane

DELIBERATIONS

A – Désignation des commissions communales et des délégués

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, désigne comme suit les diverses commissions, à savoir.

Commission des finances

- ROCHE Christian
- CHAZOT Catherine
- DUMONT Éric
- MARMEY Frédéric
- MOURIER-DUVIGNAUD Karine
- TOURNIER Aurélie

Commission Voirie -Agriculture et Boisement

- ROCHE Christian
- CHAZOT Catherine
- DUMONT Éric
- MARMEY Frédéric
- FOUREL Jean-Philippe
- FAURIE Odile
- GACHE Raoul
- MOURIER-DUVIGNAUD Karine
- CROS Maxime

Commission Communication - Culture - Sport

- ROCHE Christian
- CHAZOT Catherine
- DUMONT Éric
- MARMEY Frédéric
- CROS Maxime
- MOURIER-DUVIGNAUD Karine
- ALBUS Karine
- TOURNIER Aurélie

Commission Village - Bâtiments Communaux et Urbanisme

- ROCHE Christian
- CHAZOT Catherine
- DUMONT Éric
- MARMEY Frédéric
- FOUREL Jean-Philippe
- FAURIE Odile
- OLLIVIER Frédéric
- MOURIER-DUVIGNAUD Karine
- ALLEMAND Josiane
- ALBUS Karine
- TOURNIER Aurélie

Commission des affaires scolaires

- ROCHE Christian
- CHAZOT Catherine
- DUMONT Éric
- MARMEY Frédéric
- MOURIER-DUVIGNAUD Karine
- CROS Maxime
- ALLEMAND Josiane
- ALBUS Karine
- TOURNIER Aurélie

Commission des Appels d'Offre et d'Adjudication

- ROCHE Christian (Maire)
- LEYDIER Jean (titulaire)
- GACHE Raoul (titulaire)
- OLLIVIER Frédéric (titulaire)
- TOURNIER Aurélie (suppléant)
- FOUREL Jean-Philippe (suppléant)
- DUMONT Éric (suppléant)

Commission de contrôle des listes électorales

- M. OLLIVIER Frédéric

Syndicat Mixte AY & OZON

- M. GACHE Raoul (titulaire)
- M. DUMONT Éric (titulaire)

Syndicat Mixte Numérian

- M. OLLIVIER Frédéric

Syndicat des Eaux Cance-Doux

- M. MARMEY Frédéric (titulaire)
- M. LEYDIER Jean (titulaire)

Centre de Soins de Satillieu

- M. GACHE Raoul

Office de Tourisme de Lalouvesc et du Val d'Ay

- Mme MOURIER-DUVIGNAUD Karine (titulaire)
- Mme CHAZOT Catherine (suppléante)

A.D.M.R de Satillieu

- M. DUMONT Éric

Correspondant défense

- M. MARMEY Frédéric

B - Délégation d'attribution du conseil municipal au maire

M. le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (l'article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences afin d'améliorer et de simplifier la gestion municipale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DÉCIDE**, en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :
 - 1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
 - 2. Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
 - 3. Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article

L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférant ;
- 7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18. Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le

troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21. Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme ;
- 22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme.
- 23. Prendre les dispositions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
- 24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25. De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

C - Projet de regroupement des centres d'incendie et de secours d'Ardoix, Préaux, Quintenas et Saint Romain d'Ay

M. le Maire rappelle la dernière réunion du SDIS 07 au groupement Nord à Annonay du 18/12/2019 au cours de laquelle a été choisi le site de Brénieux sur la commune de Saint Romain d'Ay (07290) cadastré C 193p pour l'implantation du futur CIS des quatre communes précitées.

L'assiette de participation globale serait de 1 244 000 euros HT avec une participation des communes à hauteur de 35 % soit 428 400 euros.

La participation de la commune de Préaux serait de 60 322 €uros à affiner lors du projet final.

Le maire propose la validation de ce projet et demande l'accord des conseillers municipaux pour le regroupement des centres d'incendie et de secours cités précédemment ainsi que la validation de la participation de la commune de Préaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents :

- Valide le projet de regroupement des centres d'incendie et de secours d'Ardoix, Préaux, Quintenas et Saint Romain d'Ay au lieu-dit Brénieux sur la commune de Saint Romain d'Ay (07290)
- Valide la participation de 60 322 €uros incombant à la commune de Préaux au profit du SDIS 07 en trois versements.
- Charge le maire d'effectuer l'ensemble des démarches et signatures utiles et nécessaires à l'application de cette délibération.

D - Participation au Fonds Unique pour le logement (FUL) - Année 2020

Le maire fait lecture aux membres du conseil municipal du courrier du 03/04/2020 adressé conjointement par le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche et l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale de l'Ardèche concernant les aides apportées par le Fonds Unique Logement à des personnes qui rencontrent des difficultés pour accéder à un logement ou pour s'y maintenir.

Le maire propose au conseil municipal de renouveler la participation au FUL cette année 2020 pour soutenir les administrés dans les difficultés qu'ils peuvent rencontrer pour se loger.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de renouveler sa contribution au Fonds Unique Logement (FUL) pour l'année 2020 sur la base de 0.40 € par habitant soit 282 €uros (705 habitants).
- Charge le maire de toutes les démarches et signatures utiles à la réalisation de ce programme.
- Transmet à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône cette délibération afin qu'elle soit rendue exécutoire.

E - Crédits scolaires pour M. RONZON Maître E

Monsieur le maire fait part au conseil municipal du courrier en date du 09/03/2020 de M. RONZON Guillaume, occupant le poste de maître E, aide spécialisé des enfants des écoles publiques de Quintenas, Satillieu, Préaux, Ardoix et Saint Romain d'Ay.

Monsieur RONZON sollicite chacune des 5 communes pour un crédit annuel de fonctionnement de 30 €uros.

La commune de Quintenas centralisera les crédits des 5 communes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide d'allouer une subvention de 30 €uros à Monsieur RONZON, par l'intermédiaire de la commune de Quintenas.
- Charge le maire de toutes les démarches et signatures utiles.

F - Soutien au déneigement des voiries communales - Campagne hivernale 2019/2020

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal le règlement départemental d'aide au déneigement des voiries communales et intercommunales, adopté en 2015 et confirmé lors du vote du budget primitif 2020. La commune a la possibilité de solliciter une subvention pour l'hiver 2019/2020.

Il propose au conseil municipal de solliciter l'aide du Département de l'Ardèche pour le déneigement de la voirie au cours de cet hiver 2019/2020

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Sollicite l'aide du Département de l'Ardèche pour le déneigement de la voirie au cours de cet hiver 2019/2020.
- Charge le maire de toutes les démarches et signatures utiles

G - Affaire Commune de Préaux / M. et Mme MICHEL Sullivan

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du jugement rendu par le Tribunal Administratif de LYON en date du 12 mars 2020 à savoir : Le Tribunal a suivi les conclusions de Monsieur le Rapporteur public et a considéré que la délibération attaquée est indivisible et doit être annulée dans son ensemble au regard de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Le jugement indique :

« Il ressort des pièces du dossier que l'opération projetée sur la parcelle BC n° 116 est destinée à améliorer la sécurité routière dans le hameau de Seyaret. Si la délibération contestée fait apparaître avec précision la nature de ce projet, celui-ci ne figure pas au nombre des actions ou opérations d'aménagement qui, en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, peuvent justifier une décision de préemption. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que la délibération attaquée a, sur ce point, été prise en méconnaissance de ces dernières dispositions. La décision de préemption formant un tout indivisible, le vice ainsi relevé ne peut qu'entraîner l'annulation de la délibération en litige, dans son ensemble. »

Le maire précise que la commune a jusqu'au 23 juillet (le délai a été reporté en cette période d'urgence sanitaire) pour décider de faire appel ou non du jugement du 12 mars 2020.

Le conseil municipal après avoir délibéré et statué, à l'unanimité :

- Décide de faire appel du jugement Tribunal Administratif de LYON en date du 12 mars 2020
- Charge la SELARL CABINET CHAMPAUZAC d'adresser une requête d'appel à la Cour administrative d'appel de LYON
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes démarches, et adopter toutes mesures de nature à exécuter la présente délibération

H - Produit des impositions Directes

Le conseil municipal, après avoir délibéré du taux d'imposition applicable en l'an 2020 aux Taxes Foncières, DECIDE de maintenir inchangés les taux d'imposition des taxes locales et de retenir les taux portés sur l'état 1259 TH/TF intitulé "Etat de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2020", à savoir :

-	Taxe Foncière bâti	:	13.40 %
-	Taxe Foncière non bâti	:	66.09 %

I - Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanent pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

L'assemblée,

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 – 1° et/ou l'article 3 – 2° (accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité),

Considérant que les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, (pour un accroissement temporaire d'activité : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois) (pour un accroissement saisonnier d'activité : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois),
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur les grades suivants : adjoint administratif, adjoint technique, dans les conditions fixées par l'article 3 – 1° et/ou l'article 3 – 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

J - Cantine - Elèves de l'Ecole Publique de Préaux – Année scolaire 2020-2021

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que depuis le 25/11/2019 le Restaurant La Truffolie (SARL A.G.C) de Saint Alban d'ay a accepté de fournir et livrer en liaison chaude des repas servis aux enfants qui fréquentent la cantine scolaire de Préaux au prix du repas de 3.85 euros TTC avec le pain. Repas servis au local du boulodrome.

Le maire fait part au conseil municipal du mail du Restaurant l'Effet Local en date du 18 juin ne souhaitant pas réaliser la cantine cette année 2020-2021 dans un souci d'organisation et aux vues du contexte actuel.

Le maire propose donc au conseil municipal de renouveler le contrat avec le Restaurant La Truffolie (SARL A.G.C) de Saint Alban d'ay pour l'année scolaire 2020-2021. Il précise que le tarif du repas est inchangé soit de 3.85 euros TTC avec le pain.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la proposition du maire et charge la maire de la signature un contrat de prestation de service restauration scolaire et fourniture de portage de repas avec la SARL A.G.C. pour l'année scolaire 2020-2021.
- Charge le maire de toutes les démarches et signatures utiles pour la mise en place de ce service de cantine pour l'année scolaire 2020-2021

K - Consultation relevé topographique pour le projet de construction d'une salle des jeunes

Le maire présente au conseil municipal les résultats de la consultation pour un Relevé topographique pour un projet d'une construction neuve d'une salle des jeunes sur les parcelles communales AE 129 et AE 291 situées Route de Laffarre.

Il propose au conseil municipal de retenir l'offre la moins-disante soit celle de la SARL PROFIL TOPO de PEAUGRES d'un montant de 690.00 euros HT soit 828.00 euros TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la proposition du maire de retenir la proposition la moins-disante présentée ci-dessus un montant de 690.00 euros HT soit 828.00 euros TTC
- Charge le maire de toutes les démarches et signatures utiles.

L - Covid-19 - Remise gracieuse de loyer – Restaurant l'Effet Local

Compte tenu de la crise sanitaire inédite due au COVID-19, le maire propose au conseil municipal de procéder à une remise gracieuse (annulation) de deux mois de loyer au Restaurant L'effet Local qui a dû fermer pendant la période de confinement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- Approuve la proposition du maire de procéder à une remise gracieuse (annulation) de deux mois de loyer au Restaurant L'effet Local de Préaux qui a dû fermer pendant la période de confinement.
- Charge Monsieur le Maire de mettre en œuvre cette décision,
- Charge le maire de toutes les démarches et signatures utiles.

DIVERSES INFORMATIONS

a) Covid-19 Prise en charge par l'état d'une partie des achats de masques

Le maire informe le conseil municipal de la contribution de l'Etat aux achats de masques par les collectivités locales. Sont éligibles au remboursement partiel les achats effectués entre le 13 avril et le 1^{er} juin 2020.

Il précise que le montant des achats de masques s'élève pour la commune de Préaux à 458.20 euros TTC. Ces masques sont destinés aux agents communaux.

Le conseil municipal charge le maire d'effectuer la demande de prise en charge par l'Etat d'une partie du coût d'achat de masques auprès de la Préfecture de l'Ardèche.

b) **Devis menuiserie - Ecole publique de Préaux**

Le maire présente au conseil municipal un devis de la menuiserie Poinard de Satillieu concernant le remplacement d'un vitrage du bureau de la directrice, et la pose d'un grade corps à la mezzanine dans la salle de classe du cycle 2.

La décision est reportée à un conseil municipal ultérieur.

c) **Divers**

➤ **Programme voirie 2019** : Le programme voirie de 2019 de la commune vient de se terminer. Les travaux ont été retardés en raison du renouvellement du marché voirie par la Communauté de Communes du Val d'Ay courant 2019.

➤ Fauchage des bordures des voies communales en cours

La séance est levée à 23h05



Le Maire,

Christian ROCHE